

[Tapez ici]

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 073-200055499-20240206-DEL2024_014-DE



CONVENTION N° 2024-001 : PORTANT DESIGNATION DU RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE ENTRE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE ET LA SOCIETE LVH VACANCES

Entre les soussignés :

La Commune de La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur **Jean-Luc BOCH**, Maire en exercice, agissant conformément à une délibération du conseil municipal du 2 juin 2020 n°2020-079

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'une part,

et :

Et la Société LVH VACANCES, Société anonyme SAS Franalex dont le siège social est situé 114 Avenue des Landiers et immatriculée au R.C.S de Chambéry sous le numéro 73000 Chambéry,
Représentée par [REDACTED] Claude agissant en qualité de Directeur d'exploitation,

Ci-après dénommée « **la Société** »,

d'autre part

PREAMBULE :

La Société FRANALEX a acquis un tènement foncier à Plagne Soleil sur lequel il a édifié un ensemble immobilier à usage d'hôtel et résidence de tourisme avec parkings en sous-sols. Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'une division en volume.

Ainsi, par acte de vente du 30 avril 2015, la Commune de Macot La Plagne a acquis le lot de volume n°1 de cet ensemble immobilier Station de Plagne Soleil, cadastré N°1980 à Plagne Soleil.

Ce volume n°1 est constitué d'un établissement recevant du public, à savoir le parc de stationnement couvert situé au niveau -2 comprenant un sas avec ascenseur et la cage d'escalier Ouest-Sud-Ouest, ainsi que la rampe et sas d'accès au niveau -1.

De son côté, la Société LVH VACANCES est propriétaire du lot n°2 comprenant plusieurs établissements recevant du public à savoir : un hôtel, une piscine, une résidence de tourisme, un restaurant et une salle de séminaire.

Les établissements exploités dans les volumes 1 et 2 de l'ensemble immobilier sont tous les deux soumis aux règles des Etablissements Recevant du Public. A ce titre, une commission

de sécurité intervenue le 22 septembre 2021 a sollicité la gestion d'un responsable unique de sécurité.

En effet, l'article R143-21 du CCH permet : « La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (...).»

Le Responsable Unique de Sécurité (RUS) est le représentant physique de la Direction Unique (entité administrative) d'un groupement d'établissements. Il est l'interlocuteur unique des autorités publiques pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie.

Les deux parties se sont donc rapprochées afin de mettre en place la présente convention, afin d'assurer la sécurité dans l'exploitation de leurs établissements.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de désigner le Responsable Unique de Sécurité (RUS) de l'ensemble immobilier cadastré N°1980 à La Plagne Soleil, 73 LA PLAGNE TARENTEISE.

Les ERP concernés par la présente convention sont les suivants :

| | Propriétaire | Catégorie ERP | Type |
|-------------------|--------------|---------------|---------|
| Parking Vancouver | Commune | Sans objet | PS |
| Hôtel | Société | 3è | O, N, L |
| Piscine | Société | 5è | X |
| Accueil Résidence | Société | 5è | L |
| Commerce | Société | 5è | M |
| Salle Séminaire | Société | 5è | L |

Du fait de l'exploitation dominante de l'ensemble immobilier par la Société et de la présence permanente de salariés de la Société, la présente convention confie la mission de Responsable Unique de Sécurité, de l'ensemble immobilier à la Société en la personne de M. LILLO Claude dont les coordonnées sont les suivantes : Claude LILLO – 06.77.99.40.93 – direction.plagne@dvm-vacances.com

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de 4 (quatre) années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

En application des principes du Règlement de Sécurité Incendie (arrêté du 25 juin 1980) et du Code de la Construction et de l'Habitation, le Responsable Unique de Sécurité est chargé de :

3.1 Missions administratives

- accueillir la commission de sécurité lors de ses visites et lui rend compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie,
- réceptionner les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmettre pour information et/ou action aux différents exploitants,
- veiller à l'ouverture et à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements,
- centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (courriers, dossiers d'aménagement, plans, PV, rapports de vérifications périodiques, compte rendu d'interventions techniques).
- Organiser au minimum une fois par an, avant l'ouverture de la station de ski, une réunion avec les différents exploitants pour rendre compte de ses missions.

3.2 Missions d'information

- informer les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ,
- organiser les exercices d'évacuation et l'instruction des personnels ,
- mettre en oeuvre les moyens de 1^{re} intervention et assurer l'évacuation du public en cas d'incendie ,
- informer les propriétaires ou les exploitants des problèmes liés à la sécurité incendie.

3.3 Missions de coordination et de contrôle.

- Présence d'une personne 24/24h,
- Maintien du dispositif de coupure selon l'article GZ14 de l'arrêté du 25/06/1980,
- Gérer les obligations d'entretien et de vérifications techniques périodiques,
- Assurer la levée des prescriptions de la commission de sécurité, des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents,
- Veiller à l'exécution des travaux dangereux en dehors de la présence du public,
- Vérifier la réalisation de la maintenance des installations et équipements de sécurité par chaque exploitant.
- S'assurer qu'aucun obstacle n'entrave l'évacuation par les issues de secours (portes ouvertes, notamment l'issue de secours qui se trouve au pieds de la rampe).

3.4 Changement de Direction Unique

En cas de changement de responsable unique de sécurité, la Société en informe par écrit la Commune dans les 48 heures et fournit les nouvelles coordonnées.

Pour rappel, conformément à l'article R 143-21 du code de la construction et de l'habitation, tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

ARTICLE 4 : TRAVAUX - ENTRETIEN

4.1 Règle générale

La Commune conserve à sa charge les travaux et l'entretien des installations et équipements situés dans son volume n°1.

La Société conserve à sa charge les travaux et l'entretien des installations et équipements situés dans son volume n°2.

Cependant, en cas de réalisation de travaux structurels ou relatifs aux équipements de



sécurité, chaque exploitant en informe préalablement le RUS.

4.2 Réalisation des travaux de report du système incendie

Conformément à la demande du SDIS du 22 septembre 2021, la Commune va réaliser les travaux permettant de relier le système incendie du parking au système incendie de la Société. Ces travaux sont pris en charge financièrement par la Commune.

De son côté, la Société autorise la Commune à réaliser les saignées et l'installation des réseaux dans son volume n°2, selon le plan annexé.

Ces travaux seront réalisés selon un échéancier à faire valider par le SDIS

4.3 Modalités de réalisation des contrôles annuels des équipements de sécurité.

Chaque année, les équipements de sécurité font l'objet de contrôles réglementaires réalisés dans les conditions suivantes :

- La Commune de La Plagne Tarentaise réalisera les contrôles annuels des équipements situés dans son volume n°1.
- La Société réalisera les contrôles annuels des équipements situés dans son volume n°2 .

Les résultats de ces contrôles seront communiqués au RUS par chaque exploitant dès réception et au plus tard avant la réunion annuelle.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DE LA MISSION DE RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

L'exercice des missions de Responsable Unique de Sécurité est réalisé à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Responsabilité du Responsable Unique de Sécurité pourra être engagée s'il ne peut pas démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de rappeler aux exploitants leurs obligations et de s'assurer de leur respect.

Ainsi, le Responsable Unique de Sécurité s'engage à souscrire l'assurance responsabilité civile correspondant à cette mission, pendant le temps de la présente convention et justifier à toute demande de l'acquit des primes d'assurance.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 A l'initiative des parties

La partie qui souhaite mettre fin à la convention devra aviser l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 1er septembre de chaque année. La résiliation prendra effet à compter du 1er décembre suivant.

L'ensemble des documents liés à la responsabilité unique de sécurité sera remis courant au 1er décembre à chaque propriétaire ou au RUS successeur.

7.2 Pour motif d'intérêt général

La Commune de La Plagne Tarentaise pourra résilier la présente convention de manière unilatérale, au moyen d'un courrier recommandé adressé à la Société, pour motif d'intérêt général.

L'ensemble des documents liés à la responsabilité unique de sécurité sera remis sans délai à chaque propriétaire.

ARTICLE 8 : LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le



ID : 073-200055499-20240206-DEL2024_014-DE

Fait à La Plagne Tarentaise le 06/02/2024 en 2 exemplaires

Pour la commune de La Plagne Tarentaise
Monsieur Jean-Luc BOCH,
Maire.

Pour la société,
Monsieur

PROJET